

Document relatif aux règles de gestion des inscriptions en thèse et aux éventuels contentieux entre doctorant.e et directeur.e

Proposé par les représentants des doctorants et responsables des affaires doctorales au Conseil de Laboratoire du Clersé en vue d'une inscription au règlement intérieur.

En tenant compte des normes générales encadrant le doctorat (arrêté du 25 mai 2016; charte des thèses commune aux Ecoles Doctorales de la région Haut-de-France; règlement intérieur de l'Université de Lille), le Clersé réaffirme son souci d'une formation doctorale de qualité et son attention aux principes du droit du travail applicables dans l'Enseignement Supérieur et la Recherche.

Procédure d'inscription

Les représentant-e-s doctorant-e-s sont présent-e-s lors de la réunion de laboratoire décidant des réinscriptions des doctorant-e-s. Ils n'ont pas à émettre d'avis scientifique mais peuvent, le cas échéant, apporter des éléments qui ne seraient pas dans le dossier et qui pourraient être utiles à la prise de décision concernant la réinscription.

Il est crucial qu'en cas de situations problématiques pouvant mener à la non réinscription d'un-e doctorant-e, les représentants des doctorants et les chargés des affaires doctorales soient prévenus à l'avance pour éventuellement pouvoir apporter des précisions sur le cas.

Procédure de médiation

Comme mentionné dans le règlement intérieur de l'ED Sésam, les éventuels contentieux liés à la réalisation et à l'encadrement d'une thèse doivent être réglés, en priorité, au niveau du laboratoire. La procédure de médiation a vocation à désamorcer ou régler les éventuels conflits et difficultés liés à la réalisation et à l'encadrement d'une thèse mais ni cette procédure, ni la direction du laboratoire, ne se substituent à la direction de thèse dans l'évaluation de la qualité scientifique du travail de thèse.

(i) Recours

La procédure de médiation peut être saisie à n'importe quel moment par chacune des parties directement concernés : le ou la doctorant-e comme la direction de thèse. Les motifs de recours peuvent être des difficultés d'ordre relationnelles ou professionnelles. Toutes les parties sont informées du recours à cette procédure.

Un refus de réinscription en thèse devra donner lieu à une procédure de médiation. En cas de rupture de contrat, le laboratoire veille au respect du droit du travail en permettant un entretien préalable avec le ou les employeurs, et donnant lieu à un rapport justifiant la décision des parties prenantes.

(ii) Modalités

Les représentants des doctorants et responsables des affaires doctorales tiennent le rôle de médiateurs. La médiation se traduit par une réunion à laquelle sont conviées quatre parties :

- le ou la doctorant-e,
- ses représentant-e-s
- la direction de thèse, et
- les responsables des études doctorales (représentant la médiation du laboratoire).

Doctorant-e et direction de thèse transmettent, avant la réunion et dans un délai raisonnable, les informations relatives au problème soulevé et qu'elles jugent utiles à sa résolution.

(iii) Suites

Les discussions n'ont pas vocation à être publiques, mais la médiation donne lieu à un rapport écrit, validé et signé par chacune des parties, qui expose les difficultés constatées, ainsi que les éventuelles propositions pour les régler. Une copie finale du rapport est donnée à chacune des parties. Il peut servir d'annexe au dossier de réinscription comme d'un document en vue d'autres procédures (changement d'université, de direction, d'emploi etc.).

Ce rapport ne se substitue pas à celui émis par le CSI : ces deux documents ont valeur de référence lors des procédures comme la réinscription, une seconde réunion de médiation ou le CSI.

(iv) En cas d'échec de la médiation

- Sollicitation de l'ED

Comme prévu par le règlement intérieur de l'ED, si cette procédure n'aboutit à aucune solution satisfaisante pour les deux parties, la direction de l'ED peut alors être saisie. Le laboratoire s'engage à soutenir la demande de médiation auprès de l'ED.

- Nouvelle tentative au niveau laboratoire

En cas de situation durablement problématique, une seconde procédure de médiation, au niveau du laboratoire, peut être engagée.